

OFFRE PREALABLE DE PRET PERSONNEL

conditions generales (1/2) en cas de contrat conclu en vente a distance

Article 1 - Durée de l'offre

La présente offre de prêt personnel est valable quinze jours à compter de son émission. L'octroi du crédit est subordonné à l'acceptation irrévocable de l'offre par l'emprunteur ainsi qu'à l'engagement de la caution éventuellement exigée ou proposée ou encore à la prise de toute autre garantie demandée. La banque se réserve, toutefois, le droit d'accorder ou de refuser le crédit dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'offre par l'emprunteur.

Article 2 - Acceptation de l'offre

La présente offre est proposée et conclue dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par la Banque, laquelle pour ce contrat de crédit, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat. Si cette offre lui convient, l'emprunteur désigné ci avant doit faire connaître à la Banque qu'il l'accepte en lui renvoyant un exemplaire de cette offre, après avoir apposé sa signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie et datée.

Article 3 - Rétractation de l'acceptation

Après avoir accepté l'offre relative au prêt proposé et conclu par l'utilisation exclusive d'une ou plusieurs techniques de communication à distance, l'emprunteur disposera d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'acceptation, sans avoir à justifier de motifs, ni supporter de pénalités. Ce droit de rétractation est exercé par le renvoi du formulaire de rétractation ci-joint après l'avoir complété, daté et signé. En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à un enregistrement sur un fichier.

Lorsque, à la demande expresse de l'emprunteur, le prêt est réalisé conformément à l'article 4 b) ci-après, il devra restituer à la Banque le montant du prêt reçu dans les meilleurs délais et au plus tard, dans le délai de 30 jours à compter de la date de rétractation. Dans ce cas, l'emprunteur tenu au paiement proportionnel du service fourni par la Banque à l'exclusion de toute pénalité, devra payer le montant des intérêts correspondant à la durée d'utilisation des sommes versées, comprise entre la date de mise à disposition des fonds et la date de restitution de ceux-ci à la Banque. Cette dernière remboursera dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours de la date de la rétractation de l'emprunteur, les sommes perçues à l'exception du montant ci-dessus.

Article 4 - Conclusion du contrat - réalisation du prêt

a) Le contrat devient définitif 14 jours après l'acceptation de l'emprunteur, si dans ce délai l'emprunteur n'a pas exercé son droit de rétractation et si par ailleurs, la Banque, dans le délai de 7 jours à compter de la date de l'acceptation de l'emprunteur, a donné son agrément à celui-ci.

Le contrat est réputé non conclu si, à l'expiration du délai de 7 jours à compter de la date de l'acceptation de l'emprunteur, prorogé jusqu'au premier jour ouvrable s'il expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, la Banque n'a pas fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le prêt. Cependant, si la Banque informe postérieurement l'emprunteur de sa décision d'accorder le prêt, ce dernier aura la faculté de conclure le contrat s'il le désire.

NOTA : jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, l'emprunteur n'a rien à payer au prêteur.

b) Le montant du prêt sera versé sur le compte de l'emprunteur en une seule fois et au plus tôt, à l'expiration du délai de rétractation ci-dessus. A ce titre, et dans la mesure où l'opération de crédit a été conclue en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la signature du contrat, l'emprunteur pourra demander expressément à la Banque et si cette dernière en a convenance, la réalisation du prêt, c'est-à-dire la mise à disposition des fonds à l'expiration d'un délai de 7 jours calendaires révolus à compter de la date de l'acceptation de l'offre. En cas de rétractation ultérieure, il sera fait application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

c) La Banque et l'emprunteur, conviennent que la langue utilisée entre les parties au titre des relations précontractuelles et contractuelles, est la langue française.

Article 5 – Modalités de Remboursement

Le prêt est remboursé au échéances convenues, par prélèvement d'office sur le compte bancaire de l'emprunteur, dûment approvisionné, ce que l'emprunteur accepte et autorise expressément.

Article 6 - Assurance Groupe facultative

L'assurance Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est facultative.

Si l'emprunteur décide d'y souscrire, il sollicite son adhésion pour un capital égal au présent prêt et pour la durée de celui-ci. Cette adhésion prend effet soit à la date à laquelle le contrat devient définitif dans les conditions exposées à l'article 3 des présentes, soit à la date à laquelle le prêt est réalisé, si cette réalisation intervient, à la demande expresse de l'emprunteur et avec l'accord de la banque, avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires révolus et après le délai de 7 jours calendaires révolus suivant la date de l'acceptation de l'offre. L'assurance groupe est assortie d'une faculté de renonciation, dont le délai, les conditions d'exercice et les conséquences, sont indiquées dans la notice remise à l'emprunteur.

L'adhésion de l'emprunteur a lieu aux conditions générales et particulières de la Police dont la notice est remise à l'Emprunteur par la Banque en même temps que l'offre préalable. L'emprunteur reconnaît par ailleurs avoir été informé des dispositions relatives à la convention AERAS.

Article 7 – Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur salarié s'engage à laisser son salaire domicilié à la Banque pendant toute la durée du prêt.

L'emprunteur non salarié s'engage à faire transiter par son compte ouvert à la banque l'essentiel de ses mouvements de fonds.

L'emprunteur s'engage, en outre, à signaler dans un délai de quinze jours à la banque tout événement modifiant sa situation juridique professionnelle ou patrimoniale.

INITIALES EMPRUNTEUR

Verso de la présente feuille annulé article 905 du CGI

OFFRE PREALABLE DE PRET PERSONNEL

conditions generales (2/2) en cas de contrat conclu en vente a distance

Article 8 – Exigibilité

La banque pourra prononcer l'exigibilité du prêt en cas de :

- 1 – Défaut de paiement d'une échéance à bonne date
- 2 – Décès de l'emprunteur
- 3 – Comportement gravement répréhensible de l'emprunteur.

Article 9 - Remboursement par anticipation

L'emprunteur a également la possibilité d'effectuer sans indemnité des remboursements anticipés totaux ou partiels pendant l'exécution du contrat et par dérogation aux conditions de remboursement précisées aux conditions particulières, ces remboursements anticipés devant toutefois être effectués au moment d'une échéance. La banque peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur au montant fixé par décret, soit actuellement trois fois le montant contractuel de la première échéance non échue (selon l'article D. 311-10 du code de la consommation).

Article 10 – Défaillance de l'emprunteur

En cas de défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements ou dans l'un des cas prévus à l'article 9, la banque pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré éventuellement des intérêts échus mais non payés.

Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produiront des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, sauf en cas de décès de l'emprunteur, la banque pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale au plus à huit pour cent du capital dû. Si la banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle pourra exiger outre le paiement des échéances échues impayées, majorées des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt, une indemnité égale à huit pour cent des dites échéances. Cependant, dans le cas où elle accepterait des reports d'échéances, le taux de l'indemnité serait ramené à quatre pour cent des échéances reportées. Dans tous les cas, les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code civil. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'emprunteur par la banque, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

L'emprunteur est informé que la constatation d'un incident de paiement caractérisé au sens de l'article 333-4 du Code de la consommation, donne lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription des renseignements le concernant au FICP accessible à l'ensemble des établissements de crédit, faute de régularisation à l'expiration du délai d'un mois à compter de la lettre de mise en demeure que la Banque lui fera parvenir.

Article 11 - Contentieux

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre 1er du titre 1er du Livre III du Code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur, doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L 331-6 du Code de la consommation ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L 331-7.

Les actions engagées sont portées soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice, soit devant celui du lieu de livraison effective de la chose (ou du lieu d'exécution de la prestation de services).

Article 12 - Solidarité, indivisibilité

En cas de pluralité d'emprunteurs, les obligations résultant de la présente offre, seront réputées solidaires et indivisibles tant à l'égard des emprunteurs, qu'à l'égard des personnes venant aux droits et obligations de ceux-ci.

Article 13 - Droit applicable aux contrats conclus selon une technique de commercialisation à distance

Le droit applicable aux relations précontractuelles et contractuelles, est le droit français.

INITIALES EMPRUNTEUR

Verso de la présente feuille annulé article 905 du CGI